

PRÉFECTURE DE LA MARNE

direction des actions  
interministérielles

-----  
bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire

-----  
3D.3B./JMP

ARRETE COMPLEMENTAIRE  
SOCIETE PECHINEY EMBALLAGES ALIMENTAIRES A MAREUIL SUR AY

le préfet  
de la région Champagne Ardenne,  
préfet du département de la Marne,

INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2001-A-45-IC

**VU :**

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-A-27-IC du 06 juillet 1992 réglementant l'établissement,
- le dossier établi par l'exploitant le 09 novembre 1999 relatif à l'installation d'un oxydeur thermique régénératif pour le traitement des composés organiques volatils, et les compléments apportés le 21 décembre 1999,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E. Champagne-Ardenne, subdivision de la Marne, du 03 avril 2001, ci-joint,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 14 mai 2001,

**CONSIDERANT :**

- que les modifications apportées par l'exploitant à son établissement en matière de traitement des composés organiques volatils justifient que soient adaptées certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juillet 1992,
- que les matériels mis en place sont de nature à réduire les émissions de polluants à l'atmosphère,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

**ARRETE :**

.../...

# Titre I - Prescriptions générales

## article 1 - Généralités

### 1.1. Champ d'application

Les conditions d'exploitation du site de :

la société PECHINEY Emballages Alimentaires, dont le siège social se situe 16 bd du Gl Leclerc - 92115 CLICHY Cedex, autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral d'autorisation n°92.A.27.IC du 6 juillet 1992, ses installations de surbouchage, situées route d'Ay, sur le territoire de la commune de MAREUIL SUR AY,

sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

### 1.2. autorisation d'exploiter

Le tableau figurant à l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92.A.27.IC du 6 juillet 1992 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	TE	RA
Imprimerie ou atelier de reproduction sur papier, carton, ou autres supports - Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j	2450.2a (ex 238)	A	1,5	t/j	2	2
Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar, ne mettant pas en œuvre des fluides inflammables ou toxiques	2920.2a (ex 361B1)	A	940	kW	/	/
Application à froid sur support de vernis et encre d'impression et application de peinture par pulvérisation à base de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2940.2b (ex 405 B)	D	60	kg/j	/	/
Dépôt de liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : encres, solvants, ... représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1432.2b (ex 253)	D	30	m <sup>3</sup>	/	/
Installation de mélange à froid de liquides inflammables : encres, solvants, ... lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	1433.Ab (ex 261.A)	D	30	t	/	/
Installation d'emploi à chaud de solvants de 1 <sup>ère</sup> catégorie : encres, solvants, ... lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	1433.Bb (ex 261.C)	D	3	t	/	/
Travail mécanique des métaux par emboutissage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2560.2 (ex 281)	D	200	kW	/	/

A : Autorisation    D : Déclaration    NC : Non Classable    TE : taxe à l'exploitation    RA : rayon d'affichage

## article 2 -

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92.A.27.IC du 6 juillet 1992 est supprimé et remplacé par l'article 7 nouveau suivant :

### Article 7 nouveau - atelier d'impression

#### 7.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit rechercher à réduire autant que possible les rejets de composés organiques volatils à l'atmosphère. Il veille notamment à diminuer les teneurs en solvants organiques des encres qu'il utilise, voire privilégie les solvants non organiques dans ses compositions.

#### 7.2. - Captation des solvants

Les vapeurs de solvants organiques issues des machines d'impression, des mélangeurs, de la machine à laver les cylindres sont captées afin de permettre leur traitement conformément aux dispositions de l'article 7.3. et afin de répondre aux exigences de l'article 7.6.

#### 7.3. - Traitement des solvants organiques

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité. En cas d'indisponibilité importante, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, en réduisant si besoins son activité. La durée maximale cumulée d'indisponibilité de l'incinérateur est fixée à 7 jours par an.

Les solvants organiques captés et canalisés sont dirigés vers une installation d'oxydation thermique régénérative dont les performances doivent permettre de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration mg/m <sup>3</sup>	Flux kg/h	Flux kg/j	Flux t/an	Méthode de mesure
Composés organiques volatils- COV (exprimés en carbone total)	20	0.5	12	3	NFX.43.301
NOx (exprimé en équivalent NO <sub>2</sub> )	100	2.5	60	15	NFX.43.018
CH <sub>4</sub>	50	1.2	28	7	NFX.43.301
CO	100	2.5	60	15	FOX 20361 20363

La température des vapeurs dans les chambres de combustion doit atteindre 800 °C pendant 1 seconde au moins, au besoin avec un brûleur d'appoint, afin que le rendement d'épuration de l'oxydeur soit supérieur à 98 %. Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 °K
- pression : 101,3 kPa
- teneur en O<sub>2</sub> mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Les solvants contenus dans les encres ne sont pas visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel suscité du 2 février 1998 modifié ( jointe au présent arrêté ) et ne comportent pas de substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances.

Les gaz traités sont rejetés par une cheminée présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur ..... 15 m

- section au débouché ..... 0,78 m<sup>2</sup>
- débit nominal des gaz ..... 25 000 Nm<sup>3</sup>/h
- vitesse minimale d'éjection des gaz ..... 8 m/s

Cette cheminée doit être équipée des points de prélèvements d'échantillon et des points de mesures conformes à la norme NFX 44052, aménagés de façon à être aisément accessible et permettre des interventions de toute sécurité.

#### **7.4. - Exploitation de l'unité de traitement**

Les principaux paramètres suivants permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation doivent être contrôlés en continu, enregistrés, et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- température d'entrée des gaz dans l'oxydeur,
- température des chambres d'oxydation,
- température de sortie des rejets
- débit du ventilateur d'exhaure.

#### **7.5. - Contrôle des rejets**

La conformité aux valeurs prévus à l'article 7.3. ci-dessus doit être vérifiée au moins une fois par an en marche continue et stable, l'établissement fonctionnant au moins à sa capacité nominale.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

#### **7.6. - Emissions diffuses**

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés, au plus tard à compter du 30 octobre 2005. La mise en œuvre ou le respect de cette disposition doit faire l'objet d'un chapitre particulier dans le plan de gestion des solvants prévu à l'article 7.7.

#### **7.7. - Plan de gestion des solvants**

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment :

- les entrées et les sorties de solvants de l'établissement (sorties canalisées, dans les produits finis, émissions diffuses, composés organiques volatils détruits et recyclés...)
- les mesures prises pour réduire la consommation de solvants organiques,
- les résultats des contrôles prévus dans le cadre de l'application du présent arrêté,
- le bilan de fonctionnement de l'oxydeur thermique (temps de fonctionnement, avaries, volume de gaz traités, ...)

Ce plan établi par année civile sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans les trois mois suivant chaque exercice.

#### **7.8. - Sécurité**

##### **7.8.1. - Dispositions générales applicables aux ateliers et locaux et équipements associés**

Les prescriptions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92.A.27.IC du 6 juillet 1992.

La toiture des ateliers comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments fusibles permettant l'évacuation des fumées. Des exutoires de fumées à commande automatique indépendante et

manuelle sont installés sur au moins 0,5% de la surface. Chaque atelier est protégé par un réseau de sprinklage. L'atelier d'impression est équipé de 2 robinets d'incendie armés.

De fréquents nettoyages doivent être pratiqués tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est strictement interdit.

\* \* \*

Il est interdit d'apporter à proximité du poste de peinture du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

Il ne doit être conservé, dans l'atelier, que la quantité nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne doit pas dépasser 35 litres par machine.

Le local comprenant le stock de peinture de l'établissement doit être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. la porte d'accès doit être coupe-feu 1 heure.

Le sol de ce local doit être imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Les vapeurs provenant de l'application de peinture ou du séchage sont évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Un dispositif de captation et de filtration (rideau d'eau) est mis en place au niveau de chaque rejet.

\* \* \*

Les ateliers et les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées, sur lesquels une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100

adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **7.8.2. - Protection de l'installation de traitement des solvants organiques**

Toutes les hottes, conduits d'aspiration ou de refoulement et d'une manière générale tous les équipements contenant des solvants organiques sont en matériaux incombustibles.

Les différentes parties de l'installation sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Elles sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre et conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les matériels en contact avec les vapeurs de solvants doivent être conducteur afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les conduits de vapeurs de solvants organiques sont conçus et les débits de gaz sont calculés pour éviter tous dépôts de particules. Ils sont aménagés pour s'opposer à la propagation d'un incendie ou d'une explosion et pour permettre d'isoler les machines d'impression de l'oxydeur en cas d'avarie ou de sinistre, par des dispositifs de type clapet coupe-feu ou dispositifs de découplage.

Le bon fonctionnement de l'oxydeur et la prévention de la création d'une atmosphère explosive doivent faire l'objet de contrôles prévus à l'article 7.4, qui doivent commander des dispositifs assurant les mises en sécurité successives suivantes :

- 1) arrêt du brûleur d'appoint,
- 2) apport d'air frais dans les vapeurs canalisées,
- 3) apport d'air frais dans les chambres d'oxydation,
- 4) projection d'eau dans les chambres et actionnement automatique d'une alarme sonore et lumineuse,
- 5) arrêt, mise en sûreté de l'incinérateur.

Les interventions en cas d'incident de fonctionnement, de déclenchement d'alarme ou de remise en marche de l'oxydeur doivent faire l'objet de consignes particulières.

\* \* \*

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir des vapeurs de solvants devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de vapeurs de solvants susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

## **Titre II - dispositions administratives**

### **article 3 - recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 - Ampliation - notification**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Mme le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Mareuil sur Ay, qui en donnera communication à son conseil municipal.



Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société Pêchiney Emballages Alimentaires - route d'Ay - 51160 - Mareuil sur Ay.

M. le Maire de Mareuil sur Ay procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

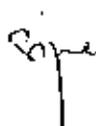
Châlons en Champagne, le - 8 JUIN 2001

Pour ampliation

Pour le Préfet  
et par délégation  
Attaché Chef de Bureau

  
Brigitte DESASSE

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Xavier de Fürst



## ANNEXE

### Composés organiques

Numéro Cas	Numéro Index (*)	Nom et Synonyme
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (formaldéhyde)
107-02-8	605-008-00-3	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique
62-53-3	612-008-00-7	Aniline
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles
107-20-0		Chloroacétaldéhyde
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle)
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyte)
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
95-50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorophénol
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural)
	607-134-00-4	Méthacrylates
		Mercaptans (thiols)
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène
		Nitrocrésol
100-02-7	609-015-00-2	Nitrophénol
88-72-2		
99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène
108-95-2	604-001-00-2	Phénol
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine
79-34-5	602-015-00-3	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
		Thioéthers
		Thiols
95-53-4	612-091-00-X	O.Toluidine
79-00-5	602-014-00-8	1,1,2,2-Trichloroéthane
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène
95-95-4	604-017-00-X	2,4,5 Trichlorophénol
88-06-2	604-018-00-2	2,4,6 Trichlorophénol
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

(\*) Se référer à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 (JO du 8 mai 1994) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

## DEFINITIONS DES TERMES CITES

On entend par "composé organique volatil " (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique " tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis